

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/135-2025

Approbation de
l'avenant n°2 à la
convention de
partenariat
pluriannuelle 2023-2025
conclu avec l'Agence
d'Urbanisme du Havre
et de l'Estuaire de la
Seine

Délégués :

En exercice	68
Présents :	49
Pouvoirs :	11
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	57
Pour	57
Contre :	00
Abstention :	03
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-CC_ST_135_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Honguemare-Guenouville sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 23 septembre 2025.

Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Christophe DESCHAMPS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Maria DUFROY donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Bernadette LETHIMONNIER donne pouvoir à Bruno GERMAIN, Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à Christine HOUEL, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Martine TIHY donne pouvoir à Claude GENCE, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Erick POISSON, Philippe ROMAIN, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération en date du 3 avril 2019, la Communauté de communes Roumois Seine a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine (AURH).

Depuis son lancement en mars 2017, l'AURH accompagne le Pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine dans la réalisation des actions décidées par les élus. Chaque année, le programme de travail partenarial est défini avec les partenaires adhérents qui s'entendent pour l'élaboration d'une liste de missions à réaliser par L'AURH. En dehors de ce programme, des missions spécifiques peuvent être réalisées par l'AURH sous forme de contrat ou de convention (SCoT, PLUi, PLU, projets urbains, ...).

Une convention de partenariat a été établie entre la Communauté de communes et l'AURH pour une durée de trois ans (2023-2024-2025) en adéquation avec les orientations triennales fixées pour la période. En sa qualité de membre, la Communauté de communes Roumois Seine verse une cotisation annuelle à l'AURH et participe ainsi au financement de son programme de travail. Le Conseil d'administration de l'AURH a adopté, en date du 29 mars 2024, une nouvelle règle de calcul des cotisations des membres.

Un avenant n°2 définit le montant de la cotisation de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'exercice 2025 en tenant compte de ces nouvelles règles. A ce titre, il modifie l'article 3 de la convention initiale.

Le montant annuel de l'adhésion est fixé en fonction du nombre d'habitants, à savoir égal, pour les Communautés de communes, à la population légale INSEE de l'EPCI x 0,40 euros (41622 habitants – Population légale au 1er janvier 2024 issue du recensement INSEE 2021) soit une participation de 16 649 euros pour l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/45-2019 du 3 avril 2019 portant adhésion à l'AURH et désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale de l'AURH ;

Vu la délibération N°CC/AG/102-2020 du 21 septembre 2020 portant désignation d'un représentant au sein de l'AURH ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, PLUi et aménagement du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'intérêt de renouveler l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de la Région du Havre ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

Par 57 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (*Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Bertrand PECOT*)

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de partenariat pluriannuelle 2023-2025 conclu avec l'Agence d'URbanisme du Havre ;
- **APPROUVE** le montant de la cotisation annuelle 2025 d'un montant de 16 649,00 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Céline MAROUARD

Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT

Président,



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-CC_ST_135_2025-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.